



Préavis n° 7/21 au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Délégué municipalité :
- M. Laurent Auchlin, municipal des finances

Délégué technique :
- M. David Golay, boursier

Aubonne, le 9 août 2021/LA/dg

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur pour notre commune et valable pour l'année 2021 a été adopté par le conseil communal dans sa séance du 12 janvier 2021, son échéance est fixée au 31 décembre 2021. Ce taux était issu de la convention de fusion entre Aubonne et Montherod. A noter que tous les chiffres et comptes présentés sont des consolidés des communes fusionnées.

Evolution des taux d'imposition ces dernières années

Années			
2017	68	78	154.5
2018	68	78	154.5
2019	70	78	154.5
2020	68.5	75	156
2021	70 (taux de fusion)		155
2022	70 (proposition)		155

2. BASES LEGALES

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit avoir été adopté par le Conseil communal au plus tard avant le 31 octobre de chaque année, sans délai supplémentaire possible.

3. RESULTATS PRECEDENTS

La bonne marge d'autofinancement dégagée par les comptes de Montherod et Aubonne en 2020 (1,8 mios) a permis de financer les investissements consentis durant l'année (1,15 mios) sans avoir recours systématiquement à l'emprunt. Par ailleurs, les décalages entre les décomptes péréquatifs et la diminution de nos postes débiteurs auprès de l'Administration cantonale des impôts a permis de générer des liquidités et diminuer notre dette (-2.5 mios).

	2016	2017	2018	2019	2020
<i>Marge d'autofinancement</i>	837'437	1'084'476	2'820'272	1'020'353	1'820'411
Amortissements budgétaires	-1'421'122	-1'401'140	-1'365'000	-1'367'226	-1'366'787
Amortissements supplémentaires	-1'008'789	-655'339	-396'280	-89'008	-127'346
Attributions réserves financements spéciaux	-366'371	-300'942	-939'754	-706'862	-335'761
Attributions réserves libres	-233'694	-247'935	-461'546	-503'606	-632'329
Prélèvements réserves financements spéciaux	205'026	159'847	15'939	185'627	130'170
Prélèvements réserves libres	1'357'326	748'329	434'439	135'995	255'494
Résultat final	-630'187	-612'704	108'070	-1'324'728	-256'147

4. SITUATION ACTUELLE

4.1 Endettement

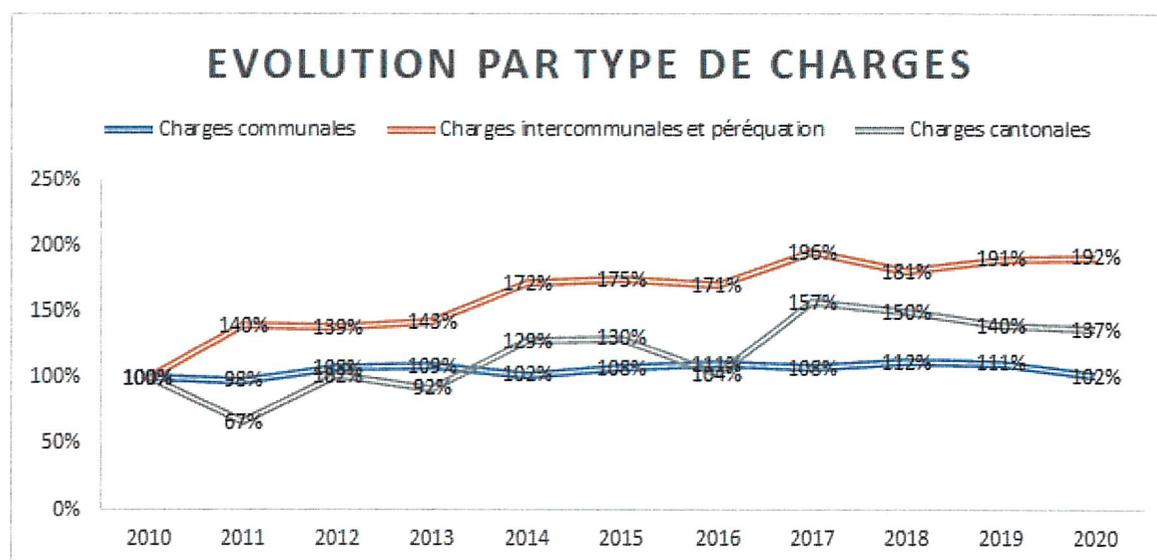
Notre endettement brut au 31.12.2020 (qui tient compte en plus de la dette, des fournisseurs, transitoires et autres engagements) s'élevait à 30,2 mios soit une dette brute par habitant de Fr. 8'022.--.

Evolution et comparaison de l'endettement brut

Années	Endettement brut <i>En milliers de francs</i>	Endettement brut Par hab. Aubonne <i>En francs</i>	Endettement brut par hab. Communes VD
2016	CHF 26'469	CHF 6'978	CHF 8'482
2017	CHF 29'267	CHF 7'696	CHF 8'727
2018	CHF 28'379	CHF 7'512	CHF 8'925
2019	CHF 32'307	CHF 8'464	CHF 9'128
2020	CHF 30'195	CHF 8'022	<i>Pas connu à ce jour</i>

4.2 Fonctionnement

L'évolution de nos charges dites « communales » et qui émanent de décisions prises par la Municipalité et le Conseil communal sont stabilisées depuis quelques années. La progression de nos charges se situe essentiellement sur les charges intercommunales qui incluent la péréquation et les charges cantonales qui incluent la facture sociale.



L'indicateur de la marge d'autofinancement qui détermine le cash généré par le compte de fonctionnement pour un exercice comptable doit pouvoir permettre le financement des investissements pour éviter ainsi un surendettement. Sur une période de 10 ans, la part de ce financement par la marge d'autofinancement ne devrait pas descendre en-dessous de 80%.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne
MA	1'961	-504	2'037	2'654	5'838	837	1'084	2'820	1'020	1'820	1'957
DNI	2'226	1'864	3'076	8'958	8'721	964	399	1'078	2'637	1'671	3'159
TC	88%	-27%	66%	30%	67%	87%	272%	262%	39%	109%	62%

MA = Marge d'autofinancement - DNI = Dépenses nettes d'investissements - TC = Taux de couverture

en milliers de francs

Avec le cumul de ce ratio sur 10 ans le taux de couverture s'élève à 62%, soit jugé bon. La vente de Pré Baulan en 2015 pour 4,9 millions influence favorablement ce résultat tout comme le très faible niveau des investissements en 2016 et 2017.

4.3 Revenus

La principale source de nos revenus provient bien évidemment des impôts. La réforme fiscale de l'imposition des entreprises (RIE III) a pris ses effets le 1^{er} janvier 2019 avec une réduction prévue de l'impôt sur le bénéfice de 30%. A ce jour et en consultant les comptes 2019 et 2020 nous ne percevons pas cette diminution sur les chiffres publiés.

En effet, la diminution du taux d'imposition du bénéfice a bien été appliquée, par contre le développement important de nos zones industrielles ces deux dernières années a permis d'enregistrer des recettes supplémentaires, qui semblent se confirmer à la lecture des situations intermédiaires fournies par l'Administration cantonale des impôts en 2021.

Pour les personnes physiques, l'analyse est un peu plus sombre en raison bien évidemment de l'effet de la pandémie sur les revenus de nos concitoyens. Par rapport à l'année 2019, nous constatons à ce jour une diminution des acomptes pour 2021 d'environ 9% pour l'impôt sur le revenu, ce qui représente environ Fr. 800'000.--. Il est difficile pour nous à ce jour de savoir si cette baisse d'acomptes sera vérifiée lors de la taxation définitive ou si la reprise économique permettra de réduire un peu cet écart.

4.4 Plan des investissements

Le plan des investissements pour la législature 2021-2026 est actuellement en cours d'élaboration par la Municipalité et permettra de fixer un plafond d'endettement pour ces prochaines années. Compte tenu des éléments connus et impératifs à réaliser, des investissements importants devront être consentis.

5. PROPOSITIONS DE LA MUNICIPALITE

Il est difficile pour une nouvelle Municipalité qui prend ses fonctions d'avoir aussi rapidement une vue générale de la situation pour y définir un taux d'imposition. Par contre les éléments qui sont connus

- Baisse du rendement de l'impôt sur le revenu
- Investissements conséquents à entreprendre
- Incertitudes économiques liées à l'évolution de la pandémie

incitent la Municipalité à vous proposer de maintenir le taux d'imposition de notre commune à 70% par rapport à l'impôt cantonal de base pour l'année 2022.

Il est important pour le développement de notre commune de pouvoir se donner les moyens de préserver nos ressources pour concrétiser nos objectifs et faire face à d'éventuels imprévus.

6. FORMULAIRE OFFICIEL DE L'ARRETE D'IMPOSITION

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. Hormis le taux d'imposition évoqué au chapitre précédent, la Municipalité vous propose de reconduire également les autres points et taxes sans modification.

7. CONCLUSIONS

Ainsi que mentionné précédemment, les Municipalités d'Aubonne et Montherod vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

vu le préavis municipal n° 7/21 relatif à l'arrêté d'imposition 2022

- oui le rapport de la Commission des finances,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de voter le décret suivant :

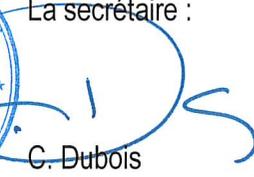
LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

- Adopte le nouvel arrêté d'imposition communal pour l'année 2022.
- Fixe le taux d'imposition à 70% par rapport à l'impôt cantonal de base.
- Reconduit sans modification les autres points et taxes qui figurent dans la formule de l'arrêté d'imposition annexée et fait partie intégrante du préavis.

Approuvé par la Municipalité d'Aubonne dans sa séance du 9 août 2021.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :  Y. Charrière

La secrétaire :  C. Dubois



Préavis déposé devant le Conseil communal d'Aubonne en séance du 24 août 2021

Annexe : Formulaire « Arrêté d'imposition 2022 »

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Aubonne

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Aubonne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

Forains pour le 1er chien du bâtiment principal : Fr. 30

Pour les suivants : Fr. 100.00

Exonération : Personnes au bénéfice de prestations complémentaires.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :